



Arrêt

**n° 170 399 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 5 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABEYA loco Me A. KABUYA MUSHIYA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 décembre 2010, munie d'un visa court séjour délivré par la France.

1.2. Le 1^{er} septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 janvier 2015, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante a été déclarée irrecevable. Cette décision a été notifiée à la requérante le 5 février 2015, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqué ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

« La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) la participation à des activités sociales organisées par l'église dont elle est membre. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, la promesse d'embauche, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. »

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 27.10.2010. L'intéressée était autorisée au séjour maximum 3 mois. Elle a donc dépassé le délai pour lequel elle était autorisée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation » et du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante considère que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) « englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité ».

2.3. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des raisons pour lesquelles la requérante ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Elle insiste sur le fait d'avoir longtemps séjourné en Belgique, de ne plus avoir d'attache dans l'île Maurice et de ne pas disposer de ressources financières pour retourner dans son pays d'origine. Elle considère qu'un retour vers l'île Maurice compromettrait fortement les chances de la requérante d'obtenir un emploi et engendrerait des conséquences négatives vis-à-vis des actions sociales qu'elle mène et des personnes qu'elle aide.

2.4. Elle conteste la motivation de la décision attaquée dans son ensemble. Elle estime en effet que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate et que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les arguments développés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

2.5. Elle soutient que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique eu égard à la durée de son séjour en Belgique, à son intégration dans la société belge, à sa volonté de travailler en Belgique et à la présence de son fiancé sur le territoire. Particulièrement à cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa relation avec son fiancé.

2.6. Elle invoque encore la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.7. Enfin, elle estime que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante n'a pas lieu d'être, étant donné que la requérante ne représente en rien une menace ou un danger pour la société.

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon claire et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur du séjour de la requérante, son intégration et sa volonté d'accéder à un emploi, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de

motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles la requérante ne peut pas retourner dans son pays et, notamment, du fait que la requérante n'a plus d'attache dans l'Île Maurice, qu'elle s'est rendue indispensable pour certaines personnes en Belgique, où elle participe à la vie sociale, qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisant pour effectuer un voyage vers l'Île Maurice et qu'un retour dans son pays d'origine compromettrait des projets dans lesquelles elle est impliquée en Belgique, n'est ni suffisant en soi ni étayé de façon pertinente en l'espèce. Par cette argumentation, la partie requérant n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La motivation de la décision entreprise démontre que ces principes ont été pris en compte et que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles a été examiné.

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la présence du fiancé de la requérante en Belgique, le Conseil constate que la requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, se borne à déclarer, dans un point relatif à sa situation professionnelle, que « la requérante, qui vit chez son fiancé, a reçu une promesse d'emploi sérieuse » (courrier de la partie requérante du 1^{er} septembre 2014 introduisant la demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, page 2).

Le Conseil constate en outre l'absence de document probant permettant d'établir l'existence de cette relation de couple.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas fait valoir la présence de son fiancé en Belgique comme une circonstance exceptionnelle mais qu'elle a, dans le premier point de la deuxième page de sa demande d'autorisation de séjour, uniquement fait valoir sa volonté de travailler et ses perspectives d'emploi. Le Conseil estime d'ailleurs que ces deux derniers éléments ont été pris en compte dans la décision attaquée.

3.5. L'élément selon lequel la requérante n'a plus d'attache dans l'Île Maurice ne peut pas être pris en considération vu qu'il s'agit d'un élément nouveau qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie adverse en temps utile. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.6. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Il revient dès lors à la partie requérant d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée porte atteinte à cet article. En l'espèce, en se limitant à indiquer avoir un fiancé sur le territoire belge, la requérante ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En tout état de cause, la requérante n'avance aucun argument permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas poursuivre sa relation amoureuse ailleurs qu'en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe visé par ledit article 8, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les États qui ont signé et approuvé ladite Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

3.7. S'agissant de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion recouvrant une multitude d'illégalités possibles, et qu'il n'est dès lors pas suffisamment précis en lui-même pour assurer la recevabilité d'un moyen ; le Conseil constate que ce moyen n'est pas plus longuement développé dans la requête introductive d'instance.

3.8. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.9. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 3.1 et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, cette dernière soutient que cet ordre de quitter le territoire n'a pas lieu d'être car elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; le Conseil relève que le grief est irrelevant dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris sur la base de ce motif. Pour le reste, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle ; dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS